

Avis de publication
Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance

et

**Règlement 58-101 sur l'information concernant
les pratiques en matière de gouvernance,
Annexe 58-101A1 et Annexe 58-101A2**

L'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« instruction générale ») ainsi que le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, l'Annexe 58-101A1 et l'Annexe 58-101A2 (collectivement, le « règlement ») sont des initiatives des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (désignées ci-après « nous »).

Le règlement a été ou doit être pris sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nunavut, sous forme d'instruction à l'Île-du-Prince-Édouard et dans le Territoire du Yukon, et sous forme de code dans les Territoires du Nord-Ouest. L'instruction générale a été ou doit être adoptée sous forme d'instruction dans chacun des territoires du Canada.

L'instruction générale et le règlement devraient entrer en vigueur le 30 juin 2005. Toutefois, le règlement ne s'appliquera qu'aux circulaires de sollicitation de procurations ou aux notices annuelles, selon le cas, déposées après les exercices se terminant le 30 juin 2005 ou à une date ultérieure.

En Ontario, le règlement et les autres documents requis ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement le 15 avril 2005. Le ministre en question peut approuver ou rejeter le règlement, ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre approuve le règlement ou ne prend pas d'autres mesures avant le 14 juin 2005, le règlement entrera en vigueur le 30 juin 2005. L'instruction générale entrera en vigueur à la même date.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il doit également être publié au Bulletin.

En Alberta, le règlement et les autres documents ont été remis au ministre des Finances. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement. S'il donne son approbation, le règlement et l'instruction générale entreront en vigueur le 30 juin 2005. L'Alberta Securities Commission publiera un avis distinct indiquant si le ministre a approuvé ou rejeté le règlement.

Contexte

Le 16 janvier 2004, les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ont publié aux fins de consultation un projet de Multilateral Policy 58-201 *Effective Corporate Governance* et un projet de Multilateral Instrument 58-101 *Disclosure of Corporate Governance Practices* (le « projet de janvier »). Le 23 avril 2004, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Québec ont publié aux fins de consultation l'avant-projet de *Règlement 51-104 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise* (le « projet d'avril »).

Le 29 octobre 2004, nous avons publié l'instruction générale et le règlement aux fins de consultation. Ces documents reprenaient des éléments du projet de janvier et du projet d'avril. La période de consultation a pris fin le 13 décembre 2004 (le 27 décembre 2004 au Manitoba).

Résumé et analyse de l'instruction générale et du règlement

L'instruction générale

L'instruction générale donne des directives sur les pratiques de gouvernance. Même si l'instruction générale s'applique à tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les lignes directrices qui y sont exposées n'ont pas de valeur prescriptive. Nous encourageons plutôt les émetteurs à les prendre en compte pour élaborer leurs propres pratiques de gouvernance.

Voici les lignes directrices sur la gouvernance exposées dans l'instruction générale :

- faire en sorte que le conseil d'administration (le « conseil ») soit composé majoritairement d'administrateurs indépendants;
- nommer un administrateur indépendant au poste de président du conseil ou d'administrateur principal;
- tenir des réunions périodiques des administrateurs indépendants hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction
- adopter un mandat écrit du conseil;
- élaborer des descriptions de poste pour le président du conseil, le président de chaque comité du conseil et le chef de la direction;
- veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète et offrir à tous les administrateurs des possibilités de formation continue;
- adopter un code de conduite et d'éthique (un « code ») écrit;
- nommer un comité des candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants;
- adopter une procédure pour établir les compétences et aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, et en tenir compte dans le processus de recrutement des nouveaux administrateurs.
- nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants;
- évaluer périodiquement l'efficacité du conseil, ainsi que l'efficacité et l'apport des comités du conseil et de chaque administrateur.

Le règlement

Le règlement s'applique aux émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les émetteurs de titres adossés à des créances, les émetteurs étrangers visés, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, certains émetteurs de titres échangeables, certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et certains émetteurs qui sont des filiales. Le règlement stipule les obligations d'information ainsi que l'obligation de déposer le code écrit adopté par l'émetteur, le cas échéant.

Le règlement exige que l'émetteur expose les pratiques de gouvernance qu'il a adoptées. L'information à fournir est détaillée à l'Annexe 58-101A1. Cependant, parce que nous sommes conscients qu'un grand nombre de plus petits émetteurs n'auront pas adopté de procédures aussi formelles afin de veiller à l'application efficace des pratiques de gouvernance, le règlement demande aux émetteurs qui sont des « émetteurs émergents » de fournir l'information indiquée à l'Annexe 58-101A2.

Conformément au règlement, chaque émetteur doté d'un code écrit est tenu d'en déposer une copie (ou une copie de toute modification à celui-ci) au moyen de SEDAR au plus tard à la date où il doit déposer ses prochains états financiers, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Nous reconnaissons que la gouvernance est une notion en constante évolution. Par conséquent, nous entendons réviser périodiquement l'instruction générale et le règlement après leur mise en œuvre pour faire en sorte que les lignes directrices et les obligations d'information demeurent pertinentes pour les émetteurs du marché canadien.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu 19 mémoires portant sur l'instruction générale et le règlement. Nous avons examiné tous les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants est fournie à l'annexe A du présent avis.

On trouvera à l'annexe B un résumé des commentaires et nos réponses. Après examen des commentaires, nous avons décidé d'apporter certaines modifications à l'instruction générale et au règlement. Un résumé des principales modifications est exposé ci-après.

Résumé des principales modifications

L'instruction générale

- L'article 3.3 a été rédigé plus clairement de façon à indiquer que les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.
- L'article 3.14 a été modifié de façon à recommander que le comité des candidatures évalue si chaque nouveau candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer aux fonctions d'administrateur. La note 2, où était indiquée cette directive auparavant, a donc été supprimée.

Le règlement

- La définition de l'indépendance applicable aux émetteurs qui sont des émetteurs assujettis en Colombie-Britannique (article 1.2 du règlement) a été modifiée. En outre, une définition de « porteur important » a été ajoutée.
- Le paragraphe 1.3d) a été modifié de façon à inclure une dispense se rapprochant davantage de celle prévue au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).
- La rubrique 1g) a été ajoutée à l'Annexe 58-101A1. Ainsi, les émetteurs autres que les émetteurs émergents doivent désormais fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil au cours du dernier exercice de l'émetteur.
- Le terme « personne intéressée », à la rubrique 5a)(i) de l'Annexe 58-101A1, a été remplacé par « personne ou société ».
- La rubrique 5a)(ii) de l'Annexe 58-101A1 a été modifiée de façon à préciser que le conseil d'administration n'est pas tenu de garantir le respect de son code.
- La rubrique 7 de l'Annexe 58-101A1 a été modifiée de façon à exiger que les émetteurs autres que des émetteurs émergents indiquent si, au cours du dernier exercice,

- les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération de dirigeants. Le cas échéant, l'émetteur doit :
 - a) indiquer l'identité du consultant ou conseiller;
 - b) exposer les grandes lignes de son mandat et
 - c) si le consultant ou conseiller effectue d'autres tâches pour le compte de l'émetteur, décrire brièvement la nature du travail.
- Les instructions des Annexes 58-101A1 et 58-101A2 ont été modifiées de façon à exiger, dans les circonstances appropriées, la présentation de l'information à l'égard des administrateurs actuels de l'émetteur et des candidats.

Dispositions transitoires — lignes directrices de la Bourse de Toronto

Dès l'entrée en vigueur de l'instruction générale et du règlement en Ontario, le Toronto Stock Exchange Company Manual sera modifié par le remplacement des articles 472 à 475 par l'obligation pour chaque émetteur inscrit assujéti au règlement de se conformer à ce dernier.

Modifications corrélatives au Règlement 52-110

Le 29 octobre 2004, les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada, sauf la Colombie-Britannique, ont proposé des modifications à la définition de l'indépendance paraissant dans le Règlement 52-110. Parallèlement à la publication du présent avis, les autorités en valeurs mobilières participantes publient aussi un avis et une version définitive des modifications au Règlement 52-110.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où le projet de modification doit être pris sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Textes connexes

Le règlement est lié au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, au *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Autres solutions envisagées

Au cours de l'élaboration de l'instruction générale et du règlement, nous avons songé à demander l'autorité législative afin d'exiger que les émetteurs assujettis adoptent certaines pratiques de gouvernance. Toutefois, nous nous rendons compte que la gouvernance est une notion en constante évolution et que certaines des pratiques de gouvernance pourraient ne pas être applicables à tous les émetteurs. Nous avons donc décidé d'adopter une instruction qui fournit des directives en matière de pratiques de gouvernance et de mettre en œuvre un règlement exigeant que les émetteurs énoncent les pratiques de gouvernance qu'ils appliquent à l'heure actuelle.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (514) 395-0558, poste 4373
 Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Rick Whiler
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8127
Courriel : rwhiler@osc.gov.on.ca

Michael Brown
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8266
Courriel : mbrown@osc.gov.on.ca

Susan Toews
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6764
Courriel : stoews@bcsc.bc.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4698
Courriel : kari.horn@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Barbara Shourounis
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5842
Courriel : bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Texte de l'instruction générale et du règlement

Le texte de l'instruction générale et du règlement suit.

Le 15 avril 2005

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
Association des banquiers canadiens
Association pour l'investissement responsable
Borden Ladner Gervais s.r.l.
Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée
Dynetek Industries Ltée
Groupe TSX
Institut canadien des relations avec les investisseurs
La Société Canadian Tire Limitée
MVC Associates Consultants
Ogilvy Renault
Power Corporation du Canada
Pulse Data Inc.
Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Simon Romano
Société canadienne des Secrétaires Corporatifs
Talisman Energy Inc.
Torys LLP

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
<u>Commentaires d'ordre général</u>			
1.	Démarche pancanadienne	Sept intervenants nous félicitent d'avoir produit une réglementation harmonisée.	Nous les remercions de leur appui.
2.	Abondance de codes et de travail de bureau	Deux intervenants s'inquiètent de l'émergence d'une pléthore de chartes, codes, mandats, descriptions de fonctions, politiques et autres. Ils estiment qu'en accordant de l'importance à ce genre de documents, on risque de mettre l'accent sur le travail de bureau et les procédures plutôt que sur les principes fondamentaux de la bonne gouvernance. L'un d'eux recommande que l'instruction générale comprenne une déclaration selon laquelle ces principes fondamentaux ont préséance sur la procédure et le travail de bureau, et que l'adoption de chartes et d'autres documents du genre est le privilège exclusif de l'émetteur.	<p>L'instruction générale ne suggère pas à l'émetteur de privilégier le travail de bureau ou les procédures au détriment des principes fondamentaux de la bonne gouvernance ni, d'ailleurs, de l'exploitation de leur entreprise. Néanmoins, nous estimons que la bonne gouvernance d'entreprise nécessite la mise en place d'une certaine structure et de certaines procédures pour aider l'émetteur, son conseil d'administration et les employés à gérer l'entreprise et les affaires de l'émetteur de façon appropriée et responsable.</p> <p>Ainsi qu'il est mentionné à l'article 1.1 de l'instruction générale, les lignes directrices n'ont pas de valeur prescriptive. Nous encourageons les émetteurs à les considérer dans l'élaboration de leurs propres pratiques de gouvernance d'entreprise.</p>
3.	Absence de valeur prescriptive	Un intervenant estime important que nous renseignions les émetteurs sur la nature non prescriptive de l'instruction générale et du règlement. À son avis, nous devrions rappeler aux émetteurs que, même s'ils sentent des pressions pour qu'ils se conforment à l'instruction générale, c'est à eux que revient le choix d'un régime de gouvernance approprié à leur situation.	Nous sommes d'avis que les déclarations paraissant dans le présent avis et à l'article 1.1 de l'instruction générale sont suffisantes pour calmer les inquiétudes de cet intervenant.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
4.	Centralisation des obligations d'information continue	Un intervenant recommande de regrouper dans un seul document toutes les obligations d'information continue (y compris l'information concernant la gouvernance qui doit être fournie dans une circulaire d'information).	Bien que souhaitable, la centralisation de toutes les obligations d'information continue ne serait pas toujours pratique. Toutefois, nous révisons périodiquement nos diverses règles et exigences en vue de les consolider lorsque nous le jugeons approprié.
5.	Application aux sociétés contrôlées	Deux intervenants soulignent qu'au contraire du <i>Règlement 52-110 sur le comité de vérification</i> (le « Règlement 52-110 »), ni le règlement ni l'instruction générale ne prévoient de dispense pour les sociétés contrôlées. Ils font valoir que, même si les lignes directrices ne sont pas obligatoires, l'absence d'une dispense reconnue de l'application des lignes directrices aurait pour effet d'empêcher l'émetteur de déposer une déclaration dans une forme plus courte en invoquant cette dispense. Les intervenants notent également que les lignes directrices du New York Stock Exchange (NYSE) prévoit justement une telle dispense pour les sociétés contrôlées.	<p>Nous estimons que la réglementation de la gouvernance d'entreprise repose sur la transparence. L'émetteur qui est une société contrôlée n'est pas tenu d'adopter les lignes directrices. Cependant, nous croyons primordial qu'il fournisse aux marchés de l'information significative sur les pratiques et procédures adoptées. Par conséquent, nous n'avons pas modifié le règlement pour y inclure une dispense permettant aux sociétés contrôlées de déposer une déclaration dans une forme plus courte.</p> <p>Bien que tant le Règlement 52-110 que les règles d'inscription du NYSE prévoient une dispense de ce genre, nous remarquons qu'il s'agit de règles et non de lignes directrices. De plus, étant donné le taux élevé de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des sociétés contrôlées par rapport à celles inscrites au NYSE, il est justifié de privilégier une approche distincte de celle des États-Unis pour le Canada.</p> <p>Nous sommes conscients toutefois que certains ont des réserves quant à l'incidence que l'instruction générale et le règlement auront sur les sociétés contrôlées. C'est pourquoi nous nous proposons de réaliser dans la prochaine année une étude sur la gouvernance de ces sociétés qui portera une attention particulière à ces réserves et au cours de laquelle nous consulterons le marché. Au terme de l'étude, nous évaluerons s'il y a lieu de modifier l'application de l'instruction générale et du règlement aux sociétés contrôlées.</p>
6.	Application aux filiales en propriété exclusive	Deux intervenants suggèrent de modifier le paragraphe 1.3 d) du règlement de manière à le rendre plus conforme à la dispense prévue à le paragraphe 1.2 e) du Règlement 52-110.	Nous sommes d'accord et avons apporté les modifications requises au règlement.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
7.	Application aux émetteurs émergents	<p>Un intervenant souligne que les émetteurs émergents devraient s'efforcer de se conformer, dans la mesure du raisonnable, aux principes et normes qui s'appliquent aux sociétés inscrites bien établies, tout en tenant compte des ressources limitées dont ils disposent.</p> <p>Un autre intervenant considère que les lignes directrices concernant l'information à fournir par les émetteurs émergents sont adéquates. Il s'inquiète toutefois de la formulation utilisée dans l'instruction générale qui, à son avis, est trop prescriptive et n'est pas cohérente avec la tendance qui consiste à délaissier le modèle « se conformer ou expliquer » pour les émetteurs émergents.</p>	<p>Nous estimons que l'information que les émetteurs émergents sont tenus de fournir en vertu de l'Annexe 58-101A2 est raisonnable. Nous veillerons toutefois à ce qu'elle le demeure.</p> <p>Nous ne croyons pas que la formulation utilisée dans l'instruction générale soit trop prescriptive. Nous n'y avons donc pas apporté de modification de ce genre. Cependant, nous avons révisé la rubrique 8 de l'Annexe 58-101A2 afin de marquer plus clairement l'abandon de l'approche « se conformer ou expliquer » pour les émetteurs émergents.</p>
8.	Application aux émetteurs non constitués en personne morale	<p>Deux intervenants estiment que les directives sur l'application de l'instruction générale et du règlement aux fiducies de revenu ne sont pas suffisamment claires. L'un d'eux n'est pas certain si les instructions des Annexes 58-101A1 et 58-101A2 s'appliquent au règlement de façon générale. L'autre recommande de réviser le règlement de façon à reconnaître explicitement que l'émetteur non constitué en personne morale dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour élaborer des structures et des pratiques de gouvernance d'entreprise en fonction de ses relations avec son fiduciaire, sa société de gestion et ses entités en exploitation.</p> <p>Un intervenant recommande également de modifier le règlement de manière à reconnaître que les politiques de gouvernance énoncées ne s'appliquent pas toutes à l'émetteur non constitué en personne morale.</p>	<p>À notre avis, les directives de l'instruction générale et du règlement sont suffisamment claires pour être appliquées aux fiducies de revenu. Plus particulièrement, nous estimons qu'il est clair que les directives concernant les fiducies de revenu s'appliquent au règlement dans son ensemble et non uniquement aux Annexes 58-101A1 et 58-101A2. Nous croyons en outre que, dans sa version actuelle, l'instruction générale donne aux émetteurs non constitués en personne morale des directives et une marge de manœuvre suffisantes pour leur permettre d'élaborer leurs propres pratiques de gouvernance d'entreprise et de fournir de l'information significative aux investisseurs.</p> <p>Nous sommes en désaccord. À notre avis, les émetteurs non constitués en personne morale n'ont aucune raison, en tant que catégorie, de ne pas tenir compte de toutes les lignes directrices dans l'élaboration de leurs propres pratiques.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
9.	Application aux fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC	Un intervenant souligne qu'il existe une différence entre le règlement et l'instruction générale, d'une part, et le projet de <i>Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-107 »), d'autre part. Selon lui, les directives qui figurent dans le Règlement 81-107 ne s'adresseraient pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas des OPC.	Nous prenons note de ce commentaire et étudierons la possibilité de modifier le Règlement 81-107 pour remédier à la situation.
10.	Application de l'instruction générale	Un intervenant fait remarquer que l'instruction générale s'applique à davantage d'émetteurs que le règlement. Il recommande de la modifier de manière à la rendre conforme au règlement pour éviter toute confusion.	C'est voulu. À notre avis, chaque émetteur (sauf les fonds d'investissement, qui font l'objet d'un règlement distinct) devrait examiner les lignes directrices de l'instruction générale pour élaborer ses propres pratiques de gouvernance d'entreprise. Les dispositions relatives au champ d'application du règlement exposent sans ambages que, pour des motifs valables liés à la politique générale, certains types d'émetteurs ne sont pas tenus de fournir au marché de l'information sur leur gouvernance d'entreprise.
11.	Contrôle et conformité	Deux intervenants soulignent que la façon dont nous contrôlerons s'il y a conformité au règlement n'est pas claire.	Nous entendons actuellement contrôler la conformité au règlement de la même façon que pour l'ensemble de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, nous ne croyons pas nécessaire ni approprié de publier la façon précise dont nous allons procéder.
12.	Calendrier de transition	Quatre intervenants se demandent avec inquiétude si les émetteurs disposeraient de suffisamment de temps pour préparer leurs documents d'information en bonne et due forme dans le cas où le règlement serait mis en œuvre à temps pour s'appliquer aux circulaires de sollicitation de procurations de 2005. Deux d'entre eux indiquent que cela risque fort d'être le cas étant donné l'importance des autres changements (dont des délais de dépôt plus courts) devant être mis en œuvre en 2005 en vertu du <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents</i>	La date visée pour la mise en œuvre de l'instruction générale et du règlement est le 30 juin 2005. <i>Par ex. : l'émetteur dont la date de fin d'exercice est le 30 juin inclura l'information exigée par le règlement dans les circulaires de sollicitation de procurations déposées après le 30 juin 2005. De même, l'émetteur dont la date de fin d'exercice est le 31 juillet inclura l'information exigée dans les circulaires de sollicitation de procurations déposées après le 31 juillet 2005.</i> Nous sommes d'avis que les émetteurs disposeront ainsi de suffisamment de temps pour examiner les lignes directrices de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p><i>annuels et intermédiaires des émetteurs</i>, du Règlement 52-110 et du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le « Règlement 51-102 »).</p> <p>Un autre intervenant nous recommande de publier des directives relatives à la transition entre les lignes directrices et les obligations d'information de la Bourse de Toronto en matière de gouvernance, d'une part, et l'instruction générale et le règlement, d'autre part.</p> <p>Deux intervenants recommandent que la mise en œuvre de l'instruction générale et du règlement soit reportée jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du projet de Règlement 52-110, puisque les deux se fondent sur la définition de l'indépendance donnée dans ce règlement.</p>	<p>l'instruction générale et modifier leurs documents d'information en conséquence.</p> <p>Se reporter à la rubrique « Dispositions transitoires – lignes directrices de la Bourse de Toronto » de l'avis.</p> <p>Nous sommes d'accord. Le règlement et l'instruction générale entreront en vigueur en même temps que la modification du projet de Règlement 52-110 sera adoptée.</p>
Commentaires sur des parties précises de l'instruction générale ou du règlement, ou des deux			
13.	Définition de l'indépendance	<p>Quatre intervenants ont fait des remarques portant plus précisément sur la définition de l'indépendance énoncée dans le Règlement 52-110.</p> <p>Un intervenant recommande que le règlement et l'instruction générale aient une définition de l'indépendance, ou alors que le règlement énonce explicitement que le seul cas où l'émetteur peut évaluer l'indépendance en fonction du sens attribué à ce terme par la Colombie-Britannique est lorsqu'il est un</p>	<p>Les commentaires concernant des aspects précis de la définition de l'indépendance seront traités dans l'avis accompagnant la publication de la modification du projet de Règlement 52-110.</p> <p>En nous fondant sur la signification de l'indépendance donnée dans le Règlement 52-110, nous nous assurons qu'un seul ensemble de critères s'applique à la grande majorité des émetteurs. Étant donné que la British Columbia Securities Commission n'a pas adopté le Règlement 52-110, les émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans cette province uniquement doivent appliquer une norme d'indépendance différente. À notre</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>émetteur assujéti uniquement dans cette province.</p> <p>Un autre intervenant souligne que les alinéas 1.4(3)c) et d) de la définition de l'indépendance (dans le Règlement 52-110), qui traitent de la relation entre l'administrateur et le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, sont particulièrement pertinents pour les membres d'un comité de vérification, mais moins pour les autres administrateurs.</p> <p>Un intervenant suggère que pour avoir la qualité d'administrateur indépendant pour l'application du règlement et de l'instruction générale, un administrateur soit indépendant au sens des articles 1.4 et 1.5 de la modification du projet de Règlement 52-110 .</p> <p>Un intervenant estime qu'il serait plus logique d'inclure la définition de l'indépendance dans le règlement et de faire renvoi à cette définition dans le Règlement 52-110, plutôt que l'inverse. Un autre recommande de reproduire la définition donnée dans le Règlement 52-110 dans le règlement et dans l'instruction générale pour le côté pratique de la chose.</p>	<p>avis, les émetteurs en arriveront assez facilement à cette conclusion et il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement ni l'instruction générale pour exprimer explicitement cet état de fait.</p> <p>Nous estimons que la question de la relation entre un administrateur et le vérificateur interne ou externe de l'émetteur est pertinente tant pour évaluer l'indépendance des membres du comité de vérification que celle des administrateurs dans l'ensemble. Nous n'avons donc pas modifié le règlement ni l'instruction générale sur ce point.</p> <p>En définissant la notion d'indépendance pour l'application de l'instruction générale et du règlement en nous fondant sur les articles 1.4 et 1.5 de la modification du projet de Règlement 52-110, la définition de l'indépendance différerait alors grandement de celle qui s'applique aux États-Unis. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, l'un des objectifs visés par le règlement et l'instruction générale est de garantir une certaine uniformité entre les normes de gouvernance d'entreprise du Canada et celles des États-Unis. À notre avis, il n'est donc pas nécessaire ni souhaitable d'établir des normes de gouvernance d'entreprise qui soient différentes à cet égard.</p> <p>À l'heure actuelle, nous ne croyons pas qu'il soit pertinent d'apporter de tels changements. Toutefois, nous sommes d'avis que dans la modification du projet de Règlement 52-110, les renvois à la définition d'indépendance seront faits de manière à faciliter la lecture.</p>
14.	Majorité d'administrateurs indépendants	Deux intervenants recommandent d'adopter des dispenses de l'obligation de se conformer aux lignes directrices qui soient semblables à celles prévues dans le Règlement 52-110. Un	Se reporter à la réponse donnée au point 5 ci-dessus.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>intervenant fait remarquer que nous n'avons pas inclus de dispenses dans le règlement ni dans l'instruction générale parce que, contrairement au Règlement 52-110, il n'est pas obligatoire de se conformer aux règles en matière d'indépendance. Il estime toutefois que cette approche ne tient pas compte du fait qu'en raison de l'absence de dispense, l'émetteur ne pourra pas indiquer simplement qu'il invoque une dispense en se fondant sur un régime de dispense reconnu; il devra plutôt fournir ses propres justifications.</p>	
15.	<p>Information à fournir et indépendance des administrateurs</p>	<p>Un intervenant recommande que les émetteurs soient tenus de décrire les critères selon lesquels il est possible de conclure qu'un administrateur est indépendant.</p>	<p>Pour l'application de l'instruction générale et du règlement, l'indépendance est définie comme l'absence de relation importante avec l'émetteur. Nous ne sommes pas convaincus qu'une description des critères servant à établir l'absence de relation importante serait très significative pour le marché. Nous n'avons donc pas modifié le règlement sur ce point.</p>
16.	<p>Réunions des administrateurs indépendants</p>	<p>Un intervenant souligne que l'instruction générale recommande que les administrateurs indépendants tiennent des réunions périodiques hors de la présence des membres de la direction. Il suggère d'y préciser que les réunions peuvent être tenues avant ou après les réunions du conseil d'administration, puisqu'il est normal et pratique pour la plupart des émetteurs de procéder ainsi.</p> <p>Un autre propose de modifier les directives pour qu'elles stipulent que les administrateurs indépendants doivent se réunir hors la présence des membres de la direction chaque fois qu'il y a une réunion du conseil d'administration.</p>	<p>La tenue de réunions périodiques des administrateurs indépendants avant ou après un conseil d'administration est tout à fait conforme aux lignes directrices actuelles. Nous ne croyons pas pertinent d'apporter des précisions.</p> <p>Même si nous nous attendons à ce que les administrateurs indépendants se réunissent plus d'une fois l'an, nous n'estimons pas utile de modifier ainsi les lignes directrices. Nous remarquons en outre que la rubrique 1 e) de l'Annexe 58-101A1 exige que les émetteurs indiquent si les administrateurs indépendants tiennent des réunions périodiquement ou non et, dans l'affirmative, le nombre de réunions tenues au cours du dernier exercice. Nous croyons que cette disposition permettra au marché d'avoir une idée suffisante du sens que donne</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un troisième intervenant demande de préciser si les administrateurs non indépendants qui ne sont pas membres de la direction sont exclus des réunions des administrateurs indépendants.</p> <p>Un quatrième réitère son commentaire selon lequel le but visé par cette disposition devrait être de conférer des pouvoirs aux administrateurs qui ne sont pas membres de la direction plutôt qu'aux administrateurs indépendants. Les directives devraient donc prévoir la tenue de réunions périodiques pour les administrateurs qui ne sont pas membres de la direction et non pour les administrateurs indépendants.</p>	<p>l'émetteur aux « réunions périodiques ».</p> <p>Nous avons apporté cette précision à l'article 3.3 de l'instruction générale.</p> <p>Nous sommes en désaccord. Nous croyons toujours qu'il est important d'investir les administrateurs indépendants de pouvoirs.</p>
17.	Mandat du conseil — Généralités	<p>Un intervenant demande d'indiquer plus clairement qu'un conseil peut s'acquitter de ses responsabilités de manière satisfaisante par l'intermédiaire de comités, et que toute responsabilité qui incombe à un comité en particulier peut être satisfaite par un autre comité pertinent.</p> <p>Un intervenant qui convient que l'émetteur devrait prendre des mesures pour recueillir les réactions des porteurs estime néanmoins que la présentation de cette information ne devrait pas faire partie du mandat du conseil. Il recommande plutôt d'inclure cette exigence dans l'Annexe 58-101A1.</p> <p>De l'avis de l'un des intervenants, les attentes à l'endroit des administrateurs et leurs responsabilités, notamment leurs obligations et responsabilités de base en ce qui concerne la présence aux réunions du conseil et l'examen préalable des documents étudiés lors des</p>	<p>Nous ne croyons pas ces éclaircissements nécessaires ni appropriés.</p> <p>Nous sommes en désaccord. À notre avis, il s'agit d'une responsabilité fondamentale du conseil.</p> <p>Nous sommes en désaccord. Bien que ces obligations et responsabilités soient élémentaires, elles n'en sont pas moins fondamentales.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		réunions, sont trop élémentaires pour faire partie du mandat du conseil. Il recommande plutôt de les inclure dans l'Annexe 58-101A1.	
18.	Mandat du conseil — Intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction	<p>Deux intervenants recommandent de fournir des directives sur la marche à suivre, le cas échéant, pour évaluer l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction.</p> <p>Un intervenant estime que cette exigence n'est pas assez claire et que l'information fournie ne serait pas significative ni utile pour les actionnaires.</p>	<p>Cette marche à suivre diffère selon la situation. Nous estimons que le conseil est le mieux placé pour la dicter, après examen de la situation particulière de l'émetteur.</p> <p>Nous croyons que la responsabilité du conseil à cet égard est un élément fondamental du processus de bonne gouvernance d'entreprise. À notre avis, fournir l'information selon laquelle le conseil s'est explicitement acquitté de cette responsabilité sera significatif et important pour les investisseurs.</p>
19.	Mandat du conseil — Communications entre le conseil et les actionnaires	Un intervenant recommande d'inclure dans l'instruction générale des directives plus précises sur la façon dont le conseil peut recueillir efficacement les réactions des investisseurs.	Nous ne croyons pas nécessaire ni approprié de donner plus de précisions étant donné la diversité des émetteurs assujettis.
20.	Séparation des fonctions de président du conseil et de chef de la direction; administrateur principal	Un intervenant s'inquiète du fait que l'instruction générale exige que l'émetteur sépare les fonctions de président du conseil et de chef de la direction, ou nomme un administrateur principal indépendant. Il nous encourage fortement à modifier l'instruction générale et le règlement de manière à ne pas exiger une telle séparation, à la condition que l'émetteur fasse la preuve par d'autres moyens efficaces qu'il a atteint les objectifs que nous avons fixés.	Aucune des lignes directrices de l'instruction générale n'est de nature prescriptive; nous encourageons plutôt les émetteurs à les examiner dans le cadre de l'élaboration de leurs propres pratiques de gouvernance d'entreprise. Se reporter à l'article 1.1 de l'instruction générale. Nous désirons également attirer l'attention sur le fait que les émetteurs peuvent se conformer à l'obligation d'information de la rubrique 1 f) de l'Annexe 58-101A1 simplement en décrivant ce que le conseil fait pour assurer un leadership aux administrateurs indépendants.
21.	Descriptions de postes	De l'avis d'un intervenant, l'instruction générale et le règlement devraient fournir plus de précisions sur la description de poste écrite du chef de la direction; il suggère plus particulièrement d'y inclure les responsabilités clés évaluées, les paramètres de mesure de la performance et la période sur laquelle porte	Bien que cette suggestion nous semble valable, nous remarquons également que la description du poste de chef de la direction, qui comprend les buts et objectifs fixés par l'entreprise que le chef de la direction se doit d'atteindre, incombe au conseil d'administration de l'émetteur et devrait tenir compte du plan stratégique établi par le conseil pour l'émetteur. Dans cette optique, il ne serait pas approprié que l'instruction générale

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>l'évaluation de son rôle.</p> <p>Un autre intervenant souhaite qu'il soit précisé qu'une seule description de poste pour les présidents de tous les comités est suffisante.</p>	<p>recommande un cadre pour l'établissement de ces buts et objectifs.</p> <p>Nous n'estimons pas nécessaire ni utile d'apporter ce genre de précision.</p>
22.	Formation et orientation des administrateurs	Un intervenant recommande que l'orientation et la formation données à chaque administrateur mettent davantage l'accent sur les attentes et inquiétudes des actionnaires.	Les articles 3.6 et 3.7 de l'instruction générale fournissent des directives de base sur le contenu de l'orientation et de la formation continue données aux administrateurs. Les émetteurs sont encouragés à compléter les directives de façon à les adapter aux particularités de leur entreprise et à leur situation.
23.	Code de conduite et d'éthique — Généralités	<p>Un intervenant demande, en ce qui concerne l'article 3.8 de l'instruction générale, si notre compétence en matière de protection des investisseurs est une justification suffisante pour suggérer une obligation de « traitement équitable » des « clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés ». Il estime que ces questions relèvent du droit du travail et de la concurrence.</p> <p>Un intervenant convient que le code de conduite et d'éthique devrait être rendu public; toutefois, il n'est pas convaincu que cette information devrait prendre la forme d'un document déposé dans SEDAR. Il recommande plutôt que l'instruction générale exige de l'émetteur qu'il affiche son code sur son site Internet (s'il en a un) en plus de le publier sur celui de SEDAR.</p> <p>Un intervenant suggère de donner plus de force au paragraphe 3.8 a) de l'instruction générale en y ajoutant que tous les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important, doivent être déclarés aux administrateurs qui ne se</p>	<p>Étant donné que le traitement équitable des clients, des fournisseurs, des concurrents et des salariés de l'émetteur suggère l'existence d'une culture d'intégrité au sein de l'organisation, nous estimons que le lien est suffisamment clair entre les dispositions du paragraphe 3.8 d) et notre mandat et notre compétence.</p> <p>Bien que nous encourageons les émetteurs à afficher leur code de conduite et d'éthique sur leur site Internet, nous ne sommes pas en mesure de faire cette modification, car de nombreux membres des ACVM n'ont pas le pouvoir réglementaire requis.</p> <p>Nous croyons que la façon dont sont formulés l'instruction générale et le règlement est adéquate.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>trouvent pas en conflit d'intérêts, pour leur examen.</p> <p>Un intervenant croit également que, dans le cas où l'émetteur a un actionnaire dominant (parce qu'il détient le plus grand nombre de titres ou le plus grand nombre de titres avec droit de vote), il devrait mettre sur pied un « comité de révision de la conduite des affaires de la société » composé entièrement d'administrateurs indépendants. Ce comité serait chargé de déterminer s'il y a risque de conflit d'intérêts en raison, notamment, de la composition du conseil ou de ses comités, ou de paiements effectués dans le cadre d'opérations avec une personne reliée.</p>	<p>Selon les lignes directrices de l'instruction générale en matière d'indépendance, d'un point de vue général, il n'est pas certain que les émetteurs bénéficieraient de la création d'un comité de révision indépendant. Nous continuerons cependant à étudier cette suggestion.</p>
24.	<p>Code de conduite et d'éthique — Dérogations</p>	<p>Selon deux intervenants, nous ne serions pas en mesure de connaître le contenu de chaque code en particulier. Ils ne voient donc pas sur quelle base nous pourrions conclure raisonnablement qu'il y a eu un manquement important au code qui constituerait probablement un changement important.</p> <p>Un intervenant recommande de supprimer la directive du paragraphe 3.9 de l'instruction générale relative au contenu de la déclaration de changement important. Il fait remarquer que le Règlement 51-102 prévoit déjà que la déclaration de changement important doit donner une description circonstanciée du changement important.</p>	<p>Même si le contenu précis du code n'est pas prescrit, nous savons que, de par sa nature, un code devrait définir des normes visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. Nous croyons donc qu'il est raisonnable de notre part d'établir que la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction d'un émetteur qui constitue un manquement important à un code constituerait probablement un changement important.</p> <p>Nous convenons que la directive de l'article 3.9 de l'instruction générale illustre en grande partie l'obligation de l'émetteur en vertu du Règlement 51-102. Toutefois, nous l'avons conservée, car nous la croyons utile.</p>
25.	<p>Code de conduite et d'éthique — Préoccupations d'ordre social et</p>	<p>Un intervenant est déçu de ce que ni l'instruction générale ni le règlement ne place les préoccupations d'ordre social et environnemental au cœur de la pratique de la</p>	<p>Nous ne croyons pas approprié d'intégrer ces suggestions à l'heure actuelle.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	environnemental	bonne gouvernance d'entreprise. À son avis, cela dénote un manque de compréhension de l'incidence qu'auront ces questions sur les fondamentaux de la performance des sociétés et du rendement des actions.	
26.	Code de conduite et d'éthique — Surveillance	<p>Un intervenant demande des éclaircissements quant à savoir qui peut être assimilable à une « personne intéressée » au sens de la rubrique 5 a)(i) de l'Annexe 58-101A1.</p> <p>Deux intervenants estiment que la formulation de la rubrique 5 a)(ii) de l'Annexe 58-101A1 n'est pas appropriée, car elle suggère que les administrateurs doivent faire respecter un code.</p> <p>Un intervenant recommande que l'article 3.9 de l'instruction générale énonce que le conseil doit superviser la surveillance du respect du code plutôt que d'être responsable du respect du code.</p> <p>Deux intervenants suggèrent d'inclure dans l'instruction générale des directives sur les mesures que devrait prendre le conseil pour s'assurer du respect de son code.</p>	<p>Nous avons modifié la rubrique 5 a)(i) de l'Annexe 58-101A1; le terme « personne intéressée » a été remplacé par « personne ou société ».</p> <p>Nous avons modifié la rubrique 5 a)(ii) de l'Annexe 58-101A1 pour que cela ne soit plus le cas.</p> <p>Nous n'avons pas apporté ce changement, car nous estimons que la responsabilité de la surveillance du respect du code incombe au conseil.</p> <p>Nous n'avons pas ajouté de telles directives, car ces mesures peuvent varier selon l'émetteur. Chaque conseil devrait évaluer avec soin sa propre situation avant de déterminer la bonne marche à suivre.</p>
27.	Code de conduite et d'éthique — Autres	Un intervenant souligne que les procédures que doit respecter le conseil dans la conclusion de contrats ou d'opérations dans lesquels un dirigeant a un intérêt important sont déjà prescrites par les lois canadiennes sur les sociétés. Par conséquent, il suggère de reformuler la rubrique 5 b) de l'Annexe 58-101A1 pour y préciser que l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information exigée en vertu des dispositions des lois sur les sociétés qui s'appliquent à lui.	Nous nous attendons à plus que des formules toutes faites. Nous croyons cependant que toutes les procédures relatives aux contrats ou opérations dans lesquels un dirigeant a un intérêt important devraient être présentées, sans égard au fait qu'elles découlent d'obligations prévues par la loi.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
28.	Sélection des candidats au conseil d'administration et comité des candidatures	<p>Un intervenant souligne que l'information à fournir sur le comité des candidatures laisse entendre que les sociétés ont une grande marge de manœuvre et un grand choix de candidats, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Un autre croit que le fait de recommander que le comité des candidatures soit composé entièrement d'administrateurs indépendants compliquera la gestion de la procédure de sélection pour les sociétés ayant un actionnaire dominant.</p> <p>Un intervenant estime que l'article 3.14 devrait recommander qu'au moment de la sélection d'un administrateur, le comité des candidatures évalue si le candidat a suffisamment de temps et de ressources à consacrer à ses fonctions.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que le règlement exige que le nom des autres émetteurs assujettis au conseil desquels siègent les administrateurs de l'émetteur soit fourni. Il estime que les émetteurs devraient être tenus de fournir le nom de toute entité au conseil de laquelle siègent ses administrateurs et son chef de la direction.</p>	<p>À notre avis, l'information à fournir ne laisse pas entendre cette présomption.</p> <p>Se reporter à la réponse donnée au point 5, ci-dessus.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié l'instruction générale en conséquence.</p> <p>Bien que cette suggestion nous semble valable, nous estimons qu'une obligation à cet égard irait trop loin et serait onéreuse, ce qui aurait pour effet d'annuler les effets positifs éventuels d'une telle information. Nous n'avons donc pas modifié le règlement.</p>
29.	Rémunération et comité de la rémunération	<p>Un intervenant suggère que le comité de la rémunération soit tenu de s'assurer que toute l'information fournie sur la politique de rémunération reflète ce qui est mesuré pendant une période donnée, et que les décisions effectivement prises en matière de rémunération soient liées à des paramètres de mesure de la performance et mises en application de manière conforme à la politique exposée.</p>	<p>Bien que cette suggestion soit intéressante, la présentation des paramètres de mesure de la rémunération dépasse la portée de l'instruction générale et du règlement. Nous entendons cependant y revenir lorsque nous modifierons le Règlement 51-102.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que le comité de la rémunération examine et approuve l'ensemble de la rémunération offerte au chef de la direction. Il s'inquiète du fait que les émetteurs ont une conception trop étroite, d'un point de vue raisonnable, de la « rémunération » et que de nombreux comités de la rémunération pourraient ne pas avoir la possibilité d'examiner et d'évaluer des formes de rémunération dites « non traditionnelles », représentant des montants substantiels (p. ex. : les avantages accessoires et les avantages sociaux), offertes au chef de la direction. Un autre intervenant recommande d'exiger de l'information relative à tous les contrats en matière de rémunération, de retraite et d'indemnité.</p> <p>Deux intervenants recommandent que les émetteurs soient tenus d'indiquer l'identité des consultants spécialisés en rémunération qui ont aidé le comité de la rémunération à fixer la rémunération de la haute direction. L'un d'eux recommande également d'exiger de l'émetteur qu'il expose le mandat des consultants retenus et indique toutes les autres tâches effectuées par ces derniers pour son compte.</p> <p>Un intervenant recommande que l'instruction générale suggère que le comité de la rémunération examine la rémunération des candidats au poste de chef de la direction en plus de celle de la personne occupant déjà le poste.</p> <p>Un intervenant réitère son opinion selon laquelle le paragraphe 3.17b) de l'instruction générale devrait être modifiée pour permettre au comité de prendre les décisions relatives à la rémunération des dirigeants autres que le chef</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'instruction générale, car nous croyons que l'article 3.17 est formulé en des termes suffisamment généraux pour inclure les formes « non traditionnelles » de la rémunération du chef de la direction.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement en conséquence.</p> <p>Nous croyons que le texte de l'article 3.17 tient déjà compte de cette suggestion. Aucune modification n'a donc été apportée à l'instruction générale.</p> <p>Aucune disposition de l'instruction générale ou du règlement n'interdit que ces décisions soient prises par le comité de la rémunération.</p>

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		<p>de la direction, aux plans de rémunération incitative et aux plans à base d'actions.</p> <p>Un intervenant suggère en outre de restreindre la rémunération des « dirigeants autres que le chef de la direction », dont il est question au paragraphe 3.17b) de l'instruction générale, à celle des « membres de la haute direction et des administrateurs ».</p> <p>Un intervenant demande que le paragraphe 3.17b) de l'instruction générale soit modifié de telle sorte que le comité de la rémunération soit responsable uniquement des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions qui sont soumis à l'approbation du conseil.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons aucune raison de restreindre la responsabilité du comité de la rémunération à cet égard.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons aucune raison de restreindre ainsi la responsabilité du comité de la rémunération.</p>
30.	Évaluations périodiques du conseil d'administration	Un intervenant recommande que les évaluations du conseil et des administrateurs comprennent un examen des efforts déployés par l'ensemble du conseil et par chacun des administrateurs afin de recueillir l'information requise pour représenter efficacement les actionnaires.	Étant donné la diversité des émetteurs assujettis, nous n'avons pas modifié l'article 3.18 de l'instruction générale pour y donner d'autres directives sur les évaluations du conseil. Nous encourageons toutefois les conseils d'administration à adapter les évaluations en fonction de leur situation particulière.
Autres commentaires			
31.	Exercice du droit de vote à l'égard de chaque administrateur	Un intervenant souligne qu'au Canada, les actionnaires votent souvent EN FAVEUR de l'ensemble des administrateurs, ou S'ABSTIENNENT de voter, au lieu de voter EN FAVEUR ou CONTRE des administrateurs en particulier. Il nous recommande d'exercer des pressions pour faire modifier la législation de manière à permettre l'exercice des droits de vote à l'égard de chaque administrateur, ou d'obliger autrement le conseil à adopter des règlements exigeant qu'un candidat au poste d'administrateur remporte un certain	Nous estimons que ce commentaire dépasse la portée de l'instruction générale et du règlement. Toutefois, dans une lettre datée du 29 septembre 2004, nous encourageons Industrie Canada à évaluer la possibilité de modifier la procédure de vote. Nous continuerons d'examiner la pertinence de prendre d'autres mesures, ainsi que la manière de procéder.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
		pourcentage des voix exprimées pour être élu.	
32.	Chef de la gouvernance d'entreprise et rôle du secrétaire général	Un intervenant croit fermement que la cause de la bonne gouvernance serait grandement servie si le rôle du secrétaire général était reconnu dans l'instruction générale et si les émetteurs étaient encouragés à nommer un chef de la gouvernance.	Nous reconnaissons que le secrétaire général et un chef de la gouvernance pourraient jouer un rôle important dans les processus de certains émetteurs en matière de gouvernance d'entreprise. Cependant, en raison de la diversité des émetteurs visés par l'instruction générale et le règlement, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas approprié d'apporter les modifications demandées à l'instruction générale.
33.	Relevé des présences	Deux intervenant sont d'avis que l'information sur la présence des administrateurs aux réunions est précieuse pour les actionnaires qui souhaitent déterminer si un administrateur consacre le temps requis pour s'acquitter de ces fonctions. Ils recommandent donc de rendre obligatoire la présentation de cette information.	Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement pour y ajouter cette obligation.
34.	Période sur laquelle porte l'information fournie	<p>Certaines dispositions de l'Annexe 58-101A1 exigent que l'information fournie porte sur la dernière période de 12 mois. Un intervenant recommande que l'exigence soit modifiée pour viser la période suivant le dépôt par l'émetteur d'une Annexe 58-101A1 (pourvu que l'annexe en question couvre la dernière période de 12 mois).</p> <p>Un intervenant recommande que des dispositions des Annexes 58-101A1 et 58-101A2 soient modifiées pour viser les administrateurs individuellement (et le conseil dans l'ensemble) en date de la circulaire de sollicitation de procurations ainsi que les nouveaux administrateurs (et l'ensemble des candidats à ce poste) dont la direction appuie la candidature dans la circulaire.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié l'Annexe 58-101A1 en conséquence.</p> <p>Nous avons apporté les modifications requises aux Annexes 58-101A1 et 58-101A2.</p>
35.	Format de l'information à	Un intervenant est d'avis que l'information à fournir en vertu du règlement devrait être	Nous ne croyons pas utile de prescrire un format précis.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	fournir	présentée sous forme de tableaux.	
36.	Intégration par renvoi au site Internet	Un intervenant demande encore une fois que les émetteurs aient la possibilité de présenter l'information sur la gouvernance d'entreprise dans la circulaire de sollicitation de procurations ou sur leur site Internet (un avis dans leur rapport annuel ou la circulaire en question indiquerait que ces renseignements sont mis à leur disposition sur le site Internet et qu'il est possible de les imprimer sur demande).	L'instruction 1 c) de l'Annexe 51-102A5, <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i> , stipule que les émetteurs peuvent intégrer l'information à présenter dans leur circulaire de sollicitation de procurations en faisant renvoi à un autre document, pourvu que ce document ait été déposé dans SEDAR. En raison de la souplesse dont bénéficient les émetteurs, il n'est pas nécessaire d'apporter la modification suggérée.